

(Traduction du Greffe)

**Ministère des affaires étrangères et du culte**

Buenos Aires, le 9/11/12

Monsieur le Greffier,

Je, soussigné, Hector Timerman, Ministre des affaires étrangères et du culte de la République argentine, conformément à l'article 56 du Tribunal, désigne l'Ambassadrice Susana Ruiz Cerutti et l'Ambassadeur Horacio A. Basabe respectivement comme agent et co-agent de la République argentine pour la demande en prescription de mesures conservatoires concernant l'immobilisation de la frégate ARA Libertad au Ghana présentée par le Gouvernement de la République argentine contre le Gouvernement du Ghana devant le Tribunal international du droit de la mer.

Je certifie que la signature figurant à la page 28 de la demande en prescription de mesures conservatoires présentée par le Gouvernement de la République argentine est bien celle de l'Ambassadrice Susana Ruiz Cerutti.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler les assurances de ma plus haute considération.

(signé)

Hector Timerman  
Ministre des affaires étrangères et du culte

M. Philippe Gautier  
Tribunal international du droit de la mer  
Hambourg

**TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**

**FRÉGATE *ARA LIBERTAD***

**ARGENTINE**      c.      **GHANA**  
**(Demandeur)**                      **(Défendeur)**

**DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES EN VERTU  
DE L'ARTICLE 290, PARAGRAPHE 5, DE LA CONVENTION DES NATIONS  
UNIES SUR LE DROIT DE LA MER**

**14 NOVEMBRE 2012**

DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES EN VERTU DE  
L'ARTICLE 290, PARAGRAPHE 5, DE LA CONVENTION

CHAPITRE 1  
INTRODUCTION

1. Conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »), l'Argentine demande au Tribunal international du droit de la mer (« le Tribunal ») de prescrire la mesure conservatoire spécifiée ci-dessous, dans le différend opposant la République argentine (« l'Argentine ») à la République du Ghana (« le Ghana ») au sujet de l'immobilisation illicite par le Ghana de la frégate *ARA Libertad*, qui est un navire de guerre, et des mesures de contrainte supplémentaires prises par le défendeur à l'encontre dudit navire de guerre.

2. Par note datée du 29 octobre 2012 et reçue le 30 octobre 2012, l'Argentine a introduit une instance à l'encontre du Ghana devant un tribunal arbitral constitué en vertu de l'annexe VII de la Convention. Une copie certifiée de ladite note est jointe en annexe à la présente demande (**Annexe A<sup>1</sup>**). Conformément à l'article premier de l'annexe VII, la note était accompagnée de l'exposé des conclusions et des motifs sur lesquels elles se fondent, ainsi que d'une demande sollicitant que le Ghana adopte une mesure conservatoire autorisant sans condition la frégate *ARA Libertad*, qui est un navire de guerre argentin, à se ravitailler et à quitter le port de Tema et les eaux relevant de la juridiction du Ghana. Le défendeur n'a pas répondu à cette demande. Il a en revanche pris des mesures de contrainte supplémentaires à l'encontre du navire de guerre. Plus de quatorze jours se sont écoulés depuis que cette demande infructueuse a été faite. En conséquence, l'Argentine soumet au Tribunal la présente demande en prescription d'une mesure conservatoire.

CHAPITRE 2  
EXPOSÉ DES FAITS

---

<sup>1</sup> Note datée du 29 octobre 2012 adressée par l'Ambassadeur d'Argentine au Ghana au Ministre des affaires étrangères, ouvrant à l'encontre du Ghana la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII à la Convention.

3. La frégate *ARA Libertad* est un navire de guerre de la Marine argentine visé à l'article 29 de la Convention. Il s'agit du fleuron de la Marine argentine, qui, en tant que tel, représente l'Etat argentin et sillonne les mers du globe depuis plus de 50 ans, porteur d'un message de paix et d'amitié visant à renforcer les relations entre la Marine argentine et ses homologues d'autres pays. La frégate *ARA Libertad* sert de navire-école pour la formation des élèves officiers de la marine. Au moment de son immobilisation par le Ghana, elle effectuait son 43<sup>e</sup> voyage d'instruction. L'équipage du navire immobilisé comprenait des officiers invités appartenant aux forces navales de la Bolivie, du Brésil, du Chili, du Paraguay, du Pérou, de l'Afrique du Sud, du Suriname, de l'Uruguay et du Venezuela (**Annexe B**).

4. Les gouvernements de l'Argentine et du Ghana sont convenus d'organiser une visite de la frégate *ARA Libertad* dans le port de Tema (République du Ghana). Le Gouvernement du Ghana a autorisé cette visite le 4 juin 2012 et notifié sa décision au Gouvernement de l'Argentine par voie diplomatique, au moyen de notes échangées entre leurs représentations respectives à Abuja (Nigéria) (**annexe 2 de l'Annexe A**). Les notes échangées indiquent clairement que la frégate *ARA Libertad* est un navire de guerre, et mentionnent l'objet officiel de la visite et les accords protocolaires pertinents intervenus entre l'Argentine et le Ghana. Les derniers préparatifs de la visite de la frégate *ARA Libertad* au Ghana avaient été réglés par des diplomates argentins arrivés au Ghana le 26 septembre qui ont établi, avec les autorités navales de ce pays, les contacts requis par l'administration locale.

5. La frégate *ARA Libertad* est arrivée à la date prévue (le 1<sup>er</sup> octobre 2012) et, le même jour, une cérémonie de bienvenue officielle a eu lieu à bord du navire, à laquelle ont participé des membres des autorités gouvernementales, des représentants des Forces armées du Ghana et des membres du corps diplomatique accrédités dans ce pays. Toutes ces dispositions avaient été prises en parfaite conformité avec les instructions reçues de l'administration locale à l'occasion de communications et consultations antérieures.

6. À 20 heures, le 2 octobre 2012, une personne se présentant comme un fonctionnaire officiellement chargé de la signification des actes de procédure de la Superior Court of Judicature du Ghana – Division commerciale, est montée à bord de la frégate *ARA Libertad*, accompagnée d'autres personnes, à l'effet de remettre un pli officiel portant la même date, qui contenait une ordonnance de ce tribunal, prononcée par le juge Richard Adjei-Frimpong,

visant l'immobilisation de la frégate *ARA Libertad* dans le port de Tema (**annexe 3 de l'Annexe A**).

7. Au vu de cette situation, le Ministre des affaires étrangères et du culte de la République argentine, M. Héctor Timerman, a eu une conversation téléphonique avec le Ministre des affaires étrangères et de l'intégration régionale du Ghana, M. Alhaji Muhammad Mumuni, le 3 octobre 2012, à l'occasion de laquelle il a exprimé la très vive préoccupation du Gouvernement argentin au sujet de la mesure prise contre la frégate *ARA Libertad*, mesure contraire au droit international constituant, en particulier, une violation des immunités dont jouissent les navires de guerre. Le Ministre argentin a demandé à son homologue de prendre d'urgence les mesures nécessaires afin de mettre un terme à cette situation. Le Ministre argentin a rappelé que la frégate *ARA Libertad* était en visite officielle au Ghana et que son équipage comportait des officiers de neuf autres Etats, et a enfin souligné que le navire de guerre symbolisait l'histoire et les valeurs de la République argentine.

8. Le 4 octobre 2012, et bien que les contacts entre les autorités argentines et ghanéennes aient déjà commencé, une personne prétendant représenter la *Ports & Harbours Authority* du Ghana (« l'Autorité portuaire ») s'est présentée à bord du navire, accompagnée d'un agent maritime, et a demandé à voir le Commandant de la frégate *ARA Libertad*, afin de prendre possession des documents de bord du navire et de l'armoire à pavillons, en exécution de l'ordonnance précitée rendue par la Superior Court of Judicature du Ghana – Division commerciale. Cette demande a été rejetée par les officiers en charge du navire.

9. Le même jour, 4 octobre 2012, le Ministre argentin des affaires étrangères a envoyé une note à son homologue ghanéen, dans laquelle il rappelait les termes de sa précédente conversation téléphonique. Dans cette note, l'Argentine demandait au Ghana d'adopter d'urgence les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation (**annexe 1 de l'Annexe A**).

10. L'Ambassadrice d'Argentine accréditée au Ghana s'est elle aussi efforcée de résoudre la situation et d'obtenir une réponse officielle du Gouvernement ghanéen. Néanmoins, le Gouvernement ghanéen n'a pas répondu à ces demandes, de telle sorte que l'*ARA Libertad*

n'a pu quitter le port de Tema le 4 octobre ainsi qu'il avait été convenu précédemment, et que ce navire de guerre est resté dans ce port en raison de l'injonction.

11. Au vu de l'attitude des autorités ghanéennes, le Gouvernement argentin a demandé au juge qui avait ordonné la mesure interlocutoire à l'encontre de la frégate *ARA Libertad* d'annuler immédiatement l'injonction, au double motif qu'il n'avait pas juridiction et que sa tentative de prendre des mesures concernant et contre la frégate *ARA Libertad* constituait une violation de l'immunité de ce navire (**Annexe C**).

12. Le juge a fixé une audience à laquelle ont assisté Mme Susana Pataro, Ambassadrice d'Argentine, M. Ebenezer Apraku, Directeur du Bureau juridique et consulaire du Ministère des affaires étrangères et de l'intégration régionale du Ghana, ainsi que les représentants du demandeur. A l'audience, le conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères du Ghana a déclaré soutenir et reconnaître pleinement l'immunité juridictionnelle de l'Argentine devant les tribunaux ghanéens, ainsi que l'immunité et l'inviolabilité dont jouit l'*ARA Libertad* en tant que navire de guerre (**Annexe D**).

13. En dépit de précédents jurisprudentiels limpides, des vues exprimées par le représentant du Ministère des affaires étrangères du Ghana, et de la teneur sans équivoque des règles internationales applicables faisant naître la responsabilité internationale du Ghana, le juge saisi de l'affaire, Richard Adjei-Frimpong, a confirmé le 11 octobre 2012 sa précédente ordonnance de saisie de la frégate *ARA Libertad* (**annexe 4 de l'Annexe A**). Cette situation a mis le navire dans l'impossibilité de suivre son programme, tel que convenu avec les autres Etats qu'il devait visiter (Angola, Namibie, Afrique du Sud, Brésil et Uruguay), ainsi qu'avec les Etats dont sont ressortissants certains des officiers se trouvant à bord du navire au moment de ces événements.

14. Après le prononcé de la décision précitée, le Gouvernement ghanéen n'a pris aucune mesure visant à satisfaire les réclamations du Gouvernement argentin en remplissant ses obligations en vertu du droit international.

15. En raison de cette situation, afin de régler le différend aussi rapidement que possible, et à l'effet de poursuivre sans retard l'échange de vues déjà engagé entre les Ministres des affaires étrangères des deux Etats concernés, conformément à l'article 283 de la Convention,

le Gouvernement argentin a envoyé à Accra une délégation de haut niveau composée de M. l'Ambassadeur Eduardo Zuain, Vice-ministre des affaires étrangères, et de M. Alfredo Forti, Secrétaire aux affaires internationales du Ministère de la défense. Entre le 16 et le 19 octobre 2012, la délégation a rencontré le Ministre des affaires étrangères à trois reprises, deux fois en présence du Ministre de la défense et une fois en présence du Ministre de l'intérieur, du Ministre de la justice, du Vice-ministre de la justice et des conseillers du Président de la République du Ghana, ainsi que de divers autres fonctionnaires. Ces échanges de vues et négociations n'ont pas permis de régler le différend opposant les deux Etats, et la frégate *ARA Libertad*, qui est un navire de guerre, demeure immobilisée illégalement et soumise à des mesures de contrainte dans le port de Tema, en violation flagrante des règles élémentaires du droit international.

16. En conséquence de l'ordonnance interlocutoire rendue par le juge Frimpong, exécutée par l'Autorité portuaire, la frégate *ARA Libertad* est dans l'impossibilité de se ravitailler en carburant. Le navire dépend de cet approvisionnement en carburant pour la maintenance de ses deux générateurs d'électricité et de son distillateur d'eau. Du fait de cette impossibilité, le navire manquera sous peu de carburant. Confrontée à cette situation, l'Argentine a dû rapatrier le 24 octobre 2012, à ses propres frais, sur un vol affrété, la majorité des membres de l'équipage du navire et tous les officiers d'Etats étrangers qui participaient à l'expédition, soit 281 personnes. À l'heure actuelle, le capitaine du navire et 44 membres de l'équipage se trouvent toujours à bord de la frégate *ARA Libertad*. Le Gouvernement argentin supporte également tous les frais découlant de ce séjour involontaire du navire et de son équipage.

17. L'Autorité portuaire a, à son tour, demandé au juge Frimpong d'autoriser le déplacement de la frégate *ARA Libertad* afin qu'elle quitte son quai actuel pour s'ancrer au mouillage, en alléguant que la présence du navire de guerre provoquait la congestion du port et entraînait une perte financière conséquente (**Annexe E**). Apprenant l'existence de cette demande formulée par un organe exerçant des fonctions administratives, l'Argentine a envoyé une note au Ghana le 31 octobre 2012 pour rappeler qu'aucune autorité administrative ou judiciaire du Ghana n'était compétente pour ordonner à un navire de guerre argentin d'appliquer une telle mesure, et encore moins pour déplacer ce navire de sa propre initiative. La lettre soulignait également que la partie II, section 3, sous-section C de la Convention précise toutes les prérogatives de l'Etat côtier en ce qui concerne les navires de guerre étrangers, lesquelles n'incluent évidemment pas des mesures de contrainte (**Annexe**

**F).** Le 5 novembre 2012, alors qu'il avait connaissance de l'ouverture de la procédure d'arbitrage par l'Argentine contre le Ghana et de la demande de mesure conservatoire précitée, le juge Frimpong a autorisé l'Autorité portuaire à déplacer le navire de guerre (**Annexe G**). L'Argentine – tout en continuant d'invoquer son immunité et le défaut de compétence des tribunaux ghanéens – a immédiatement interjeté appel de cette décision. Par lettre en date du 6 novembre 2012, les avocats locaux agissant pour l'Argentine ont averti l'Autorité portuaire que cet appel entraînait automatiquement un sursis à exécution de l'ordonnance du 5 novembre 2012, conformément à la règle 27(3) des Règles de la Cour d'appel du Ghana (CI 19), et ont en conséquence demandé à l'Autorité portuaire de s'abstenir de prendre quelque mesure que ce soit à cet égard (**Annexe H**). En dépit de cela, le 7 novembre 2012, l'Autorité portuaire a menacé et tenté de monter à bord du navire de guerre pour le déplacer, en violation de l'autorité dévolue à son Commandant (Voir l'attestation sous serment du Commandant, en **Annexe I**). Cette situation a provoqué une extrême tension et la montée à bord de force n'a été empêchée qu'au moment où des officiers armés de la frégate *ARA Libertad* se sont déployés sur le pont du navire de guerre. L'Ambassadrice d'Argentine accréditée au Ghana, Mme Susana Pataro, qui s'était d'abord vu interdire l'accès au port, a ensuite été autorisée à entrer dans le port mais a été empêchée de monter à bord. Finalement, l'Ambassadrice a été autorisée à accéder à la frégate *ARA Libertad*. Des photographies prises lors de ces événements sont produites en **Annexe J**. Le même jour, 7 novembre 2012, l'Argentine a adressé une note au Ghana pour protester vigoureusement contre cette nouvelle violation grave de l'immunité du navire de guerre et l'aggravation du différend soumis à la procédure d'arbitrage (**Annexe K**).

18. Depuis cette date, la situation est demeurée extrêmement tendue, en raison du comportement des autorités du port et de son personnel de sûreté. Le Commandant de l'ARA *Libertad* a été menacé de poursuites judiciaires pour refus d'obtempérer aux ordres du tribunal à la suite des événements du 7 novembre.

### CHAPITRE 3 COMPÉTENCE

19. L'Argentine et le Ghana sont parties à la Convention. Lorsqu'elle a ratifié cette Convention, l'Argentine a déclaré, sur la base de l'article 287, qu'elle acceptait la compétence du Tribunal international du droit de la mer, lui accordant sa première préférence

parmi les moyens prévus pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

20. Pour sa part, le Ghana n'a choisi aucun moyen pour le règlement des différends. En conséquence, étant donné que les parties n'ont pas choisi la même procédure pour le règlement du différend, celui-ci doit être soumis à la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII de la Convention, en vertu de l'article 287 de ladite Convention.

21. Dans une note datée du 29 octobre 2012, reçue le 30 octobre 2012 (**Annexe A**), l'Argentine a notifié au Gouvernement du Ghana que le différend visé ci-dessus avait été soumis à la procédure d'arbitrage, en vertu de l'article premier de l'annexe VII de la Convention.

22. Aucune des exceptions à l'acceptation des procédures de règlement des différends prévues dans la Partie XV, Section 2, de la Convention, soulevée par une partie ou l'autre, ne concerne l'objet du différend soumis à la procédure d'arbitrage.

23. Le différend entre l'Argentine et le Ghana concerne l'interprétation et l'application de la Convention, en particulier le paragraphe 1 b) de l'article 18, l'article 32, le paragraphe 1 a) de l'article 87, et l'article 90 de la Convention.

24. En dépit des efforts de l'Argentine pour régler le différend, les différents organes de l'Etat ghanéen ont non seulement persisté dans leur conduite, mais également aggravé le différend, en violation des obligations internationales reconnues par la Convention. Les réactions du Gouvernement ghanéen à tous les efforts déployés par l'Argentine pour échanger des vues et régler le différend en témoignent. Le Ghana n'a répondu à aucune des notes diplomatiques envoyées par l'Argentine au sujet du différend. Toutefois, son Ministre des affaires étrangères a cru devoir déclarer à la télévision ghanéenne que « le Ghana a agi dans les limites du droit international en saisissant le navire de guerre argentin »<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> 'La saisie du navire argentin est intervenue dans les limites du droit international', Ghana News, 30 octobre 2012, disponible sur le site : <http://www.ghanaweb.com/GhanaHomePage/NewsArchive/artikel.php?ID=254724>.

25. Il ressort à l'évidence de ce qui précède que le différend opposant l'Argentine et le Ghana, au sujet de questions relatives à l'interprétation ou l'application de la Convention, n'a pas été réglé par l'application de la partie XV, section 1. En conséquence, la condition requise par l'article 286 est remplie en l'espèce<sup>3</sup>. De la même manière, étant donné que les parties n'ont pas accepté la même procédure pour le règlement du différend, et ne sont parvenues à aucun autre accord à cet égard, le différend ne peut être soumis qu'à la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII, conformément à l'article 287, paragraphe 5.

26. En conséquence, la condition requise par l'article 290, paragraphe 5, en vertu de laquelle le Tribunal peut prescrire des mesures conservatoires s'il considère, *prima facie*, que le tribunal devant être constitué aurait compétence<sup>4</sup>, est clairement remplie en l'espèce.

#### CHAPITRE 4 MOYENS DE DROIT

27. Ce chapitre commence par rappeler la mesure conservatoire demandée au Tribunal (A). Il explique ensuite les motifs sur lesquels cette demande est fondée (B), et en particulier le fait que les droits invoqués par l'Argentine sont plus que plausibles (a), qu'il a été causé un préjudice irréparable à ces droits, et qu'il existe un risque concret et sérieux que ce préjudice soit aggravé (b). Ce chapitre décrit également les conséquences qui pourraient se produire s'il n'était pas fait droit à la demande de mesure conservatoire (C), et l'urgence de la situation qui exige précisément le prononcé de la mesure conservatoire demandée (D).

#### A) MESURE CONSERVATOIRE DEMANDÉE

---

<sup>3</sup> Voir : TIDM, *Affaires du Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999*, Rôle des affaires Nos. 3 et 4, par. 60 ; *Affaire de l'usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001*, Rôle des affaires No. 10, par. 60 ; *Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003*, Rôle des affaires No. 12, par. 47.

<sup>4</sup> TIDM, *Demande en prescription de mesures conservatoires en l'attente de la constitution d'un tribunal arbitral en l'Affaire du navire « SAIGA » (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), mesures conservatoires, ordonnance du 20 janvier 1998*, Rôle des affaires No. 2, par. 29 ; *Affaire de l'usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001*, Rôle des affaires No. 10, par. 51-53.

28. En attendant la constitution du tribunal arbitral, comme le prévoit l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, l'Argentine demande au Tribunal d'adopter la mesure conservatoire suivante :

que le Ghana autorise sans condition la frégate *ARA Libertad*, navire de guerre argentin, à quitter le port de Tema et les eaux relevant de la juridiction du Ghana, et à être ravitaillé à cet effet.

#### B) LES MOTIFS SUR LESQUELS LA DEMANDE EST FONDÉE

29. Le motif principal justifiant la demande de mesure conservatoire tient au fait que l'action du Ghana cause un préjudice irréparable aux droits en question de l'Argentine, à savoir l'immunité dont jouit la frégate *ARA Libertad*, l'exercice de son droit de quitter les eaux territoriales du Ghana, et, plus généralement, sa liberté de navigation.

30. Malheureusement, la situation s'est aggravée après l'introduction de la procédure d'arbitrage et la demande adressée au Ghana afin qu'il adopte la mesure conservatoire précitée. Le 5 novembre 2012, le juge Frimpong a prononcé une ordonnance autorisant l'Autorité portuaire à déplacer le navire de guerre. Le 7 novembre 2012, l'Autorité portuaire a tenté de monter illégalement à bord et de déplacer de force le navire de guerre, et a procédé à la coupure de l'alimentation en électricité et en eau du navire de guerre. Cette situation grave et sans précédent risque d'aggraver encore le préjudice irréparable déjà causé aux droits de l'Argentine afférents à la frégate *ARA Libertad*, et risque même de faire entièrement disparaître ces droits.

#### a) LES DROITS QUI DOIVENT ÊTRE PRÉSERVÉS SONT PLUS QUE PLAUSIBLES

31. Les droits dont l'Argentine demande la préservation sont bien définis et sont consacrés tant par la Convention que par le droit international coutumier. Dans son exposé des conclusions qui accompagne la notification introduisant la procédure d'arbitrage, l'Argentine

« demande au tribunal arbitral de déclarer que la République du Ghana, en immobilisant la frégate *ARA Libertad*, qui est un navire de guerre, en la maintenant immobilisée, en n'autorisant pas son ravitaillement en carburant et en adoptant plusieurs mesures judiciaires à son encontre :

- 1) Viole l'obligation internationale de respecter les immunités de juridiction et d'exécution dont jouit ce navire en vertu de l'article 32 de la Convention, de l'article 3 de la Convention de 1926 pour l'unification de certaines règles concernant les immunités des navires d'Etat, et des règles du droit international général ou coutumier bien établies à cet égard ;
- 2) Empêche l'exercice du droit de quitter les eaux relevant de la juridiction de l'Etat côtier et du droit de libre navigation dont jouissent ledit navire et son équipage, en vertu du paragraphe 1 b) de l'article 18, du paragraphe 1 a) de l'article 87 et de l'article 90 de la Convention.

L'Argentine demande en conséquence au tribunal arbitral d'affirmer la responsabilité internationale du Ghana, en vertu de laquelle cet Etat doit :

- 1) immédiatement cesser la violation de ses obligations internationales, telles que décrites au paragraphe précédent ;
- 2) verser à la République argentine une indemnité appropriée en réparation de toutes les pertes matérielles causées ;
- 3) rendre les honneurs au pavillon argentin en réparation du préjudice moral causé par l'immobilisation illicite de la frégate *ARA Libertad*, fleuron de la Marine argentine, par l'impossibilité dans laquelle ce navire a été d'accomplir ses activités prévues, et par l'ordre qui a été donné de remettre les documents et l'armoire à pavillons du navire à l'Autorité du port de Tema, en République du Ghana ;
- 4) infliger des sanctions disciplinaires aux fonctionnaires de la République du Ghana directement responsables des décisions en vertu desquelles cet Etat a commis les violations de ses obligations internationales précitées. »<sup>5</sup>

32. En résumé, l'Argentine invoque le droit d'immunité dont jouit son navire de guerre, le droit de quitter les eaux relevant de la juridiction du Ghana, et, par voie de conséquence, la jouissance des droits de passage et de liberté de navigation de la frégate *ARA Libertad*. L'exercice de ces droits est empêché par l'immobilisation illicite de la frégate *ARA Libertad* par le Ghana.

### **i) Immunité des navires de guerre**

33. Depuis la célèbre affaire du *Schooner Exchange*<sup>6</sup>, il est clairement établi qu'un navire de guerre jouit de l'immunité. L'article 32 de la Convention confirme une règle bien établie du droit international général. Le Ghana, qui a accepté la visite de la frégate *ARA Libertad* dans son port, reconnaît le statut de navire de guerre de la frégate *ARA Libertad*, ainsi que l'immunité dont jouit ce navire de guerre.

### **ii) Droit de passage, y compris le droit de quitter le port**

<sup>5</sup> Paragraphes 6 et 7, Annexe A.

<sup>6</sup> *The Exchange v. Mc Faddon*, 11 U.S. 116 (1812).

34. Le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale inclut le droit « de se rendre dans les eaux intérieures ou les quitter, ou faire escale dans une telle rade ou installation portuaire ou la quitter », comme il est énoncé au paragraphe 1 b) de l'article 18 de la Convention. Ce droit général se double en l'espèce de l'accord spécifique intervenu entre le Ghana et l'Argentine, en vertu duquel la frégate *ARA Libertad* arriverait dans le port de Tema le 1<sup>er</sup> octobre 2012 et en repartirait le 4 octobre 2012, en quittant les eaux relevant de la juridiction du Ghana le 5 octobre 2012, ainsi qu'il ressort clairement des échanges diplomatiques intervenus entre les deux Etats, reproduits à l'**annexe 2** de l'**Annexe A**.

### **iii) Liberté de navigation**

35. En immobilisant la frégate *ARA Libertad*, le Ghana ne viole pas seulement le droit de quitter et de traverser sa mer territoriale, mais empêche également l'exercice de la liberté de navigation du navire de guerre en haute mer et la réalisation de son programme de navigation, qui inclut des visites à d'autres Etats.

36. La liberté de navigation est un droit élémentaire reconnu par le droit de la mer de toutes les nations. La Convention a pris en compte la nécessité fondamentale de garantir la liberté de navigation des navires marchands et des navires utilisés à des fins commerciales<sup>7</sup>, en instituant des mécanismes de prompt mainlevée à cet égard<sup>8</sup> ; dès lors, un navire de guerre a d'autant plus de légitimité à exercer ce droit promptement, et sans aucune des conditions ou restrictions pouvant s'appliquer aux navires marchands et aux navires utilisés à des fins commerciales.

### **iv) Il n'existe aucun motif de passer outre l'immunité de la frégate *ARA Libertad***

37. La Convention n'a prévu aucune exception aux immunités dont jouissent les navires de guerre. Les exceptions mentionnées à l'article 32 – qui de toute façon ne s'appliquent pas à la question en litige en l'espèce – sont éloquentes à cet égard<sup>9</sup>. Bien que l'Etat du pavillon porte la responsabilité de toute perte ou de tout dommage causé par son navire de guerre à l'Etat

<sup>7</sup> Par exemple, articles 27 et 28 de la Convention.

<sup>8</sup> Article 292 de la Convention.

<sup>9</sup> Voir : Bernard H. Oxman, « The Regime of Warships Under the United Nations Convention on the Law of the Sea », *Virginia Journal of International Law*, 1983-1984, vol. 24 N° 4, p. 809 aux p. 816-819.

côtier, ce dernier ne peut prendre aucune mesure à l'encontre de ce navire<sup>10</sup>. Ce principe va si loin qu'à supposer même qu'un navire de guerre ne respecte pas les lois et règlements de l'Etat côtier, tout ce que ce dernier peut exiger est que ce navire quitte immédiatement sa mer territoriale<sup>11</sup>.

38. Le Ghana viole les droits précités en soutenant qu'à son avis l'Argentine a renoncé à son immunité à l'égard de la frégate *ARA Libertad*, et revendique en conséquence sa compétence afin d'exécuter une décision judiciaire étrangère prononcée à l'encontre de l'Argentine. Il le fait dans le contexte d'une demande formulée à l'encontre de l'Argentine par « NML Capital Limited », fonds d'investissement « vautour » de droit privé immatriculé dans les Iles Caïmanes. A supposer même que le Ghana ait eu cette compétence (*ce qui n'est pas le cas*) – question qui n'a pas à être examinée ici –, le défendeur bafoue manifestement le droit international en tentant de justifier sa décision en se référant au fait que la législation ghanéenne ne l'empêcherait pas de prendre des mesures de coercition à l'encontre d'un navire de guerre étranger.

39. Lorsqu'il a comparu devant le juge Frimpong, le Directeur du Bureau juridique et consulaire du Ministère des affaires étrangères du Ghana, M. Ebenezer Apraku, a expressément reconnu l'immunité dont jouit l'*ARA Libertad* et l'obligation du juge de libérer ce navire de guerre et de ne prendre aucune autre mesure dans l'affaire contre l'Argentine, dans les termes suivants :

« il y a deux niveaux dans cette affaire. Le premier a trait à la compétence des tribunaux du Ghana à l'égard de la République argentine. Le second concerne le statut du navire de guerre, et, dans les deux cas, en notre qualité de département responsable de la conduite de nos relations, nous entendons nous en tenir aux principes établis, selon lesquels nous devons obtenir la renonciation expresse d'un gouvernement étranger pour soumettre ce gouvernement à votre juridiction étrangère, de telle sorte que même les tribunaux américains ne peuvent pas prétendre exercer leur compétence à l'égard de la République argentine en violation du principe de l'immunité souveraine d'un Etat étranger devant un tribunal étranger. Le second élément est le navire, le navire de guerre. Comme l'a exposé le Conseil de l'Argentine, le Ministère des affaires étrangères a adressé une notification au Ministère de la Justice, dont je cite l'extrait suivant : "le navire est un navire de guerre, et, sur ce point, je souhaiterais vous renvoyer à une décision rendue par un tribunal américain dans l'affaire République du Pérou (affaire *ex parte*), où le Chief Justice Stone, statuant sur la

---

<sup>10</sup> Article 31 de la Convention.

<sup>11</sup> Article 30 de la Convention.

revendication de ses immunités souveraines par le Pérou, a rappelé que le Département d'Etat avait admis cette revendication d'immunité et fait transmettre sa décision en ce sens, dûment certifiée, au District Court par les voies appropriées. La certification et la demande sollicitant la reconnaissance de l'immunité du navire – du navire de guerre – doivent être acceptées par un tribunal comme une décision définitive des instances politiques du gouvernement de considérer que la poursuite de l'immobilisation du navire entrave la bonne conduite de nos relations étrangères. Du fait de la soumission de cette certification (en l'espèce, notre lettre annexée à l'attestation sous serment versée aux débats par le Conseil) au tribunal (en l'espèce, le tribunal de céans), ledit tribunal devenait tenu, conformément aux principes établis, de prononcer la mainlevée du navire et de cesser toute poursuite à son égard. Je reconnais que cette décision fait jurisprudence. »<sup>12</sup>

40. En dépit de cette constatation claire faite par le Directeur juridique de son Ministère des affaires étrangères, le juge Frimpong a confirmé la mesure d'injonction à l'encontre de la frégate *ARA Libertad*, dans sa décision sur les points de droit du 11 octobre 2012. Faisant allusion au fait que l'US District Court pour le District Sud de New York, qui a statué sur la même demande formulée par le même demandeur à l'encontre de l'Argentine, et qui a ordonné la saisie des actifs de l'Argentine se trouvant à New York, à l'exclusion des actifs militaires, le juge Frimpong a déclaré : « Dans ces conditions, s'il n'est pas possible de saisir des actifs militaires en vertu de la loi américaine, il s'agit de la loi américaine et non de la loi ghanéenne »<sup>13</sup>. Le juge Frimpong oublie, ce faisant, que l'immunité d'exécution des navires de guerre étrangers n'est pas une question régie par la loi nationale, mais par le droit international, et que la législation nationale de certains Etats en matière d'immunité étatique vise à mettre en application ce qui est déterminé par le droit international, dans les limites de celui-ci.

41. Le juge Frimpong interprète d'une manière déraisonnable et arbitraire le contenu d'une clause de renonciation figurant dans une obligation émise par l'Argentine en 1994, en considérant virtuellement que l'Argentine serait un Etat ne jouissant d'aucune immunité d'aucune sorte. Il n'est nul besoin d'expliquer les conséquences d'une interprétation aussi extraordinaire sur le fonctionnement même d'un Etat souverain. Pour les besoins de la présente affaire, il suffit de rappeler que les actifs militaires sont considérés comme absolument exclus de tout type de mesure d'exécution ou – même dans le cas où il est considéré qu'un Etat peut renoncer à son immunité d'exécution au titre de ses actifs militaires – que cette renonciation doit être explicite et spécifique à l'actif militaire concerné. En

---

<sup>12</sup> Annexe D, p. 17 et 18.

<sup>13</sup> Annexe 4 de l'Annexe A, p. 24.

d'autres termes, une renonciation générale ne saurait affecter des actifs militaires ou diplomatiques, que l'on adopte une interprétation large ou restrictive de la question<sup>14</sup>.

42. La Cour d'appel de Paris, analysant une clause générale de renonciation similaire, est parvenue à la conclusion suivante :

« Considérant que la seule mention, sans autre précision, dans le contexte des contrats litigieux, que "*l'emprunteur renonce à tout droit d'immunité relativement à l'application de la sentence arbitrale rendue à son encontre en relation avec le présent contrat*" », ne manifeste pas la volonté non équivoque de l'Etat emprunteur de renoncer, en faveur de son cocontractant, personne morale de droit privé, à se prévaloir de l'immunité diplomatique d'exécution et d'accepter que cette société commerciale puisse, le cas échéant, entraver le fonctionnement et l'action de ses ambassades et représentations à l'étranger... »<sup>15</sup>

43. Cette conclusion relative aux actifs diplomatiques s'applique de la même manière, en l'espèce, aux actifs militaires, et particulièrement à la frégate *ARA Libertad*. Comme les actifs diplomatiques, les navires de guerre jouissent d'immunités particulières en droit international, qui est la *lex specialis* en matière d'immunité étatique. À titre d'exemple, la Commission du droit international, dans son commentaire de ce qui est devenu l'article 21 de la Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens, indique ce qui suit :

« Nonobstant la disposition du paragraphe 1, l'État peut renoncer à l'immunité en ce qui concerne tous biens relevant de l'une des catégories spécifiques énumérées ou d'une partie de ces catégories, en réservant ou en affectant ces biens conformément aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 18, ou en consentant expressément à l'adoption de mesures de contrainte pour cette catégorie de biens ou une partie de cette catégorie conformément aux dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 18. Une renonciation générale ou une renonciation

<sup>14</sup> Voir Section 1611 de la loi américaine sur les immunités souveraines étrangères (*Foreign Sovereign Immunities Act*), Chapitre 97, Titre 28 du Code des Etats-Unis, du 21 octobre 1976, reproduite dans *International Legal Materials*, 1976, vol. 15, p. 1391 ; Section 31 4) de la loi australienne sur les immunités souveraines étrangères (*Foreign Sovereign Immunities Act*) de 1985, 1<sup>er</sup> avril 1986, reproduite dans *International Legal Materials*, 1986, vol. 25, p. 721 ; Article 11 3) de la loi canadienne sur l'immunité des Etats étrangers devant les tribunaux canadiens (*Act to Provide for State Immunity in Canadian Courts*), 3 juin 1982, reproduit dans *International Legal Materials*, 1982, vol. 21, p. 800. D'autres législations nationales en matière d'immunités étatiques déclarent que leurs dispositions ne sont pas applicables aux forces armées étrangères. Voir, par exemple, Point 16 2) de la loi britannique sur l'immunité étatique (*State Immunity Act 1978*), du 20 juillet 1978, reproduit dans *International Legal Materials*, 1978, vol. 17, p. 1127 ; Point 19 de la loi de Singapour sur l'immunité étatique (*State Immunity Act*) de 1985, reproduit dans Andrew Dickinson, Rae Lindsay & James P. Loonam (eds.), *State Immunity: Selected Materials and Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2004, p. 512.

<sup>15</sup> Cour d'Appel de Paris, première chambre, Section A, 10 août 2000, Affaire *Noga*, *Journal du droit international*, 2001, vol. 128, n°1, p. 121.

concernant tous les biens situés sur le territoire de l'État du for, qui ne mentionnerait aucune des catégories spécifiques, ne suffirait pas à autoriser des mesures de contrainte à l'égard des biens relevant des catégories énumérées au paragraphe 1 »<sup>16</sup>.

44. Le texte même de la clause concernée suffit à lui seul pour démontrer que l'Argentine n'a pas renoncé aux immunités dont bénéficient les navires de guerre en général, et la frégate *ARA Libertad*, en particulier, en vertu du droit international.

45. Tout récemment, la Cour Internationale de Justice (« la CIJ »), faisant référence à des mesures de contrainte prises à l'encontre de biens allemands situés en Italie, a fait l'analyse générale suivante :

« En effet, il lui suffit de constater qu'il existe au minimum une condition qui doit être remplie pour qu'une mesure de contrainte puisse être prise à l'égard d'un bien appartenant à un Etat étranger : que le bien en cause soit utilisé pour les besoins d'une activité ne poursuivant pas des fins de service public non commerciales, ou que l'Etat propriétaire ait expressément consenti à l'application d'une mesure de contrainte, ou encore que cet Etat ait réservé le bien en cause à la satisfaction d'une demande en justice (une illustration de cette pratique bien établie est fournie par la décision de la Cour constitutionnelle allemande (*Bundesverfassungsgericht*) du 14 décembre 1977 (*BverfGE*, vol. 46, p. 342), par l'arrêt du Tribunal fédéral suisse du 30 avril 1986, *Royaume d'Espagne c. Société X* (*Annuaire suisse de droit international*, vol. 43, 1987, p. 158), ainsi que par l'arrêt de la Chambre des lords, *Alcom Ltd c. République de Colombie*, ([1984] 1 AC 580 ; *ILR*, vol. 74, p. 180) et l'arrêt du Tribunal constitutionnel espagnol, *Abbott c. République d'Afrique du Sud*, 1er juillet 1992 (*Revista española de derecho internacional*, vol. 44, 1992, p. 565). »<sup>17</sup>

46. Appliquant cette analyse à l'affaire en question, la CIJ est parvenue à la conclusion que les biens en cause (Villa Vigoni) étaient affectés à des fonctions gouvernementales, et a ajouté : « Par ailleurs, l'Allemagne n'a d'aucune manière expressément consenti à l'application d'une mesure telle que l'hypothèque en cause, ni n'a réservé la Villa Vigoni à la satisfaction des demandes en justice dirigées contre elle »<sup>18</sup>. Ce raisonnement peut aisément être transposé au cas d'espèce : tout comme l'Allemagne qui n'a pas expressément consenti à l'application d'une mesure à l'encontre de la Villa Vigoni, et ne l'a pas réservée à la

<sup>16</sup> Projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens et commentaires y relatifs, annexe à la Résolution A/46/10, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1991, vol. II (2), p. 62, par. 28).

<sup>17</sup> Cour Internationale de Justice, *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant)*, arrêt du 3 février 2012, par. 118.

<sup>18</sup> *Ibid.*, par. 119.

satisfaction des demandes en justice dirigées contre elle, l'Argentine n'a pas consenti à l'application d'une mesure à l'encontre de la Frégate *ARA Libertad*, et ne l'a pas réservée à la satisfaction des demandes en justice dirigées contre elle.

47. La toute dernière étude publiée sur l'immunité étatique souligne l'idée que « certaines catégories de biens sont jugées si sensibles qu'elles bénéficient d'une protection spéciale et d'une immunité d'exécution absolue ; en d'autres termes, elles ne peuvent pas être soumises à une mesure d'exécution sans l'accord exprès de l'Etat étranger concerné »<sup>19</sup>. Les actifs militaires relèvent bien évidemment de cette catégorie<sup>20</sup>. Et cette étude de conclure :

« Au fil du temps, les tribunaux ont fait preuve d'une prudence et d'une retenue remarquables en ce qui concerne les mesures d'exécution forcée diligentées à l'encontre des biens des Etats étrangers, et même ceux d'entre eux qui ont exercé leur compétence à cet effet de la manière la plus libérale ont traité la question avec circonspection, et pris un soin méticuleux à veiller à ce que des mesures de contrainte ne soient autorisées que dans les cas les plus incontestables, et de manière à causer le moins de tracas et de gêne possible à l'Etat étranger défendeur dans l'exercice de ses fonctions publiques... Ainsi, trois principes ont émergé qui suscitent actuellement peu de dissension : en premier lieu, une distinction doit être opérée entre l'immunité de juridiction et l'immunité d'exécution ... ; en second lieu, ... l'exécution n'est permise qu'à l'encontre des biens utilisés à des fins commerciales ou privées ; et, en troisième lieu, certaines catégories de biens de l'Etat, tels les actifs diplomatiques et consulaires et les actifs militaires, jouissent d'une immunité d'exécution absolue. »<sup>21</sup>

48. Ainsi, la conclusion suivante d'une autre étude sur l'immunité des Etats est clairement applicable en l'espèce : « On doit conclure qu'un Etat qui permettrait la saisie des biens d'un autre Etat, affectés à des fins strictement militaires, violerait le droit international »<sup>22</sup>.

49. A ce jour, le Gouvernement ghanéen n'a pris aucune mesure d'aucune sorte en vue de mettre fin à l'action illicite générée par la décision de son pouvoir judiciaire. Cette situation constitue une violation flagrante des règles du droit international applicables, qui disposent que le gouvernement d'un Etat doit veiller à ce que ses tribunaux établissent d'office que l'immunité d'autres Etats est respectée, comme le prévoit l'article 6 de la Convention des

<sup>19</sup> Xiaodong Yang, *State Immunity in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012, p. 404.

<sup>20</sup> *Ibid.*, p. 417.

<sup>21</sup> *Ibid.*, pp. 421-422.

<sup>22</sup> Isabelle Pingel-Lenuzza, *Les immunités des Etats en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 373.

Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens<sup>23</sup>, qui reflète une règle bien établie du droit coutumier.

50. Le Gouvernement ghanéen n'est pas sans savoir que l'Etat est responsable des actes de tous ses organes, qu'ils exercent des fonctions judiciaires ou autres, comme l'établit le droit international général et comme le reflète l'article 4 des Articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, élaborés par la Commission du droit international<sup>24</sup>.

51. En outre, c'est l'Autorité portuaire, organe exerçant certains attributs du pouvoir de l'Etat, qui exécute la décision judiciaire et outrepassé même ce qui est permis par l'organisation judiciaire de son Etat, en tentant d'exécuter une décision qui n'est pas définitive. Bien évidemment, ces actes sont également imputables au Ghana en vertu du droit international.

52. En résumé, il n'existe aucun motif d'aucune sorte qui permette de nier le caractère illicite des actes commis par le Ghana au mépris des droits d'immunité de l'Argentine au titre de la frégate *ARA Libertad*. De la même manière, il n'existe aucune justification aux autres violations de ces règles élémentaires du droit de la mer, tel le droit de quitter le port et les eaux relevant de la juridiction du Ghana, et le plein exercice du droit de passage et de navigation dans les zones maritimes concernées. Les termes employés dans l'affaire du *Schooner Exchange* voici deux siècles peuvent être repris en l'espèce et appliqués à la frégate *ARA Libertad* et au Ghana :

« Si le raisonnement qui précède est correct, l'*Exchange*, navire armé au service d'un souverain étranger avec lequel le gouvernement des Etats-Unis est en paix, entré dans un port américain ouvert pour le recevoir dans les conditions dans lesquelles les navires de guerre sont généralement autorisés à entrer dans les ports d'une puissance amie, doit être considéré comme étant entré dans le territoire américain en vertu d'une promesse implicite qu'il ne relèverait pas de la juridiction du pays, tant qu'il y demeurerait nécessairement et se comporterait d'une manière amicale. »<sup>25</sup>

<sup>23</sup> Annexe à la résolution 59/38 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 2 décembre 2004.

<sup>24</sup> Annexe à la résolution 58/63 de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 28 janvier 2002. Voir également : *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1999, p. 87 et 88, par. 62 et 63 ; Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt C.I.J. Recueil 2002, p. 29, par. 70, p. 31, par. 75.*

<sup>25</sup> *The Exchange v. Mc Faddon*, 11 U.S. 147 (1812)

53. L'analyse ci-dessus démontre sans équivoque l'existence d'un *fumus boni iuris* au titre des droits et demandes de l'Argentine<sup>26</sup>. Les droits de l'Argentine reflétés dans la Convention sont assurément plus que plausibles en l'espèce.

b) LES DROITS DE L'ARGENTINE SUBISSENT DÉJÀ UN PRÉJUDICE IRRÉPARABLE ET IL EXISTE UN RISQUE D'AGGRAVATION SUPPLÉMENTAIRE DE CE PRÉJUDICE IRRÉPARABLE

54. Conformément au paragraphe 1 de l'article 290 de la Convention, les mesures conservatoires ont pour objet de préserver les droits des parties<sup>27</sup>. Elles sont d'autant plus nécessaires lorsqu'il existe un risque de dommage ou de préjudice irréparable à ces droits<sup>28</sup>. En l'espèce, les perspectives de survenance d'événements pouvant causer un préjudice irréparable sont certaines, puisque ces événements ont déjà eu lieu et se poursuivent. Le fait qu'un juge commercial ghanéen se prétende compétent pour appliquer des mesures de contrainte à l'encontre de la frégate *ARA Libertad*, et les applique par l'intermédiaire de l'Autorité portuaire, a pour effet immédiat d'empêcher ce navire de guerre de quitter les eaux relevant de la juridiction du Ghana et de naviguer comme son propriétaire – un Etat souverain – l'estime approprié, et non pas comme un agent d'un Etat étranger le décide. L'immobilisation de la frégate *ARA Libertad* empêche la Marine argentine d'en faire l'usage spécifique auquel elle est destinée, à savoir celui de navire-école pour ses élèves officiers. En outre, l'immobilisation actuelle de la frégate *ARA Libertad* par le Ghana entraîne un risque grave pour la sécurité du navire de guerre et de son équipage. Voir l'attestation sous serment du Commandant de la frégate *ARA Libertad* (**Annexe I**).

<sup>26</sup> CIJ, *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), mesures conservatoires, ordonnance du 28 mai 2009, C.I.J. Recueil 2009, par. 5 ; Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011, p. 13, par. 53 et p. 14, par. 58.*

<sup>27</sup> *Affaires du Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon), demande de mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, Rôle des affaires Nos. 3 et 4, par. 67 ; Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, Rôle des affaires No. 12, par. 64 ; Affaire de l'usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), demande de mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, Rôle des affaires No. 10, par. 64 ; Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, Rôle des affaires No. 18, par. 41.*

<sup>28</sup> Cf. l'analyse du TIDM dans : *Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, Rôle des affaires n° 12, par. 72 ; Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, Rôle des affaires No. 18, par. 72.*

55. Cette situation rappelle l'affaire des *Otages* portée devant la CIJ<sup>29</sup>, et la *Dénonciation du traité sino-belge du 2 novembre 1865* portée devant la Cour permanente de justice internationale<sup>30</sup>. Dans chacune de ces affaires, des mesures conservatoires ont été ordonnées en faveur du demandeur sur la base d'événements qui avaient déjà eu lieu et revêtaient un caractère continu.

56. En l'espèce, la question du préjudice n'est ni contingente ni spéculative : le Ghana, par le biais de ses différents organes, empêche l'exercice des droits de l'Argentine, les rendant inopérants pour une période de temps indéfinie. Or, non seulement il n'existe aucune perspective que ce comportement prenne fin, mais, au contraire, les mesures récentes prises par des organes de l'Etat ghanéen montrent que les autorités ghanéennes sont déterminées à poursuivre leur comportement illicite, qui fait courir un risque extrême à la frégate *ARA Libertad*, qui plus est au mépris des règles régissant le propre système judiciaire du Ghana. En conséquence, il existe un risque grave pesant non seulement sur l'exercice des droits précités, mais aussi sur l'existence même de ces droits.

### C) CONSÉQUENCES POSSIBLES S'IL N'EST PAS FAIT DROIT A LA DEMANDE

57. Si la mesure conservatoire demandée n'est pas ordonnée, le maintien contre leur volonté de la frégate *ARA Libertad* et de son équipage dans le port de Tema sera laissée au bon vouloir de l'Etat ghanéen, qui continue d'immobiliser ce navire de guerre en violation du droit international.

58. La tentative du gouvernement et du système judiciaire ghanéens pour exercer leur juridiction sur le navire de guerre, l'application de mesures de contrainte et la menace de mesures supplémentaires de saisie à l'encontre de la frégate *ARA Libertad*, non seulement empêchent l'Argentine d'exercer ses droits pendant une période prolongée, mais aussi entraînent le risque de perte irréparable de ces droits. Il existe également un risque concret, pour le cas où le Tribunal ne prescrirait pas la mesure demandée, que des autorités ghanéennes ordonnent la saisie-exécution du navire de guerre afin de régler le montant réclamé par le fonds « vautour » NML.

<sup>29</sup> *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 1979.*

<sup>30</sup> *Dénonciation du traité sino-belge du 2 novembre 1865, Ordonnance du 8 janvier 1927, C.P.J.I., série A, n° 8, p. 7.*

59. La situation de la frégate *ARA Libertad* empire de jour en jour en conséquence des mesures prises par le Ghana. Cette situation est d'autant plus grave que les mesures du Ghana à l'encontre de la frégate *ARA Libertad* révèlent clairement sa volonté d'aliéner ce navire de guerre.

60. L'immobilisation de l'*ARA Libertad* dans le port ghanéen de Tema constitue, dans les circonstances actuelles, une source directe de danger. Les récents événements du 7 novembre 2012 et les menaces ultérieures du Ghana démontrent que les autorités ghanéennes ne font aucun cas du statut de navire de guerre de l'*ARA Libertad*. Son Commandant relève de l'autorité exclusive de la Marine argentine. La menace actuelle de le poursuivre en justice pour refus d'obtempérer aux ordres du tribunal à la suite des événements du 7 novembre constitue un nouveau déni flagrant des immunités de l'Argentine, de l'*ARA Libertad* et de son équipage militaire. Toutes nouvelles tentatives de monter à bord et de déplacer la frégate de force, sans le consentement de l'Argentine, conduiraient à une escalade du conflit et à de graves incidents risquant de mettre des vies humaines en danger.

61. Si cette violation flagrante et sans précédent des droits de l'Argentine, découlant de règles fondamentales et établies de longue date régissant la conduite des relations internationales, devait être tolérée, les droits de l'Argentine seraient affectés et mis en péril. Cela créerait également un précédent qui aurait des conséquences incalculables pour les navires de guerre de tous les Etats, s'ils devaient rester immobilisés du fait d'une quelconque action judiciaire engagée contre les Etats auxquels ils appartiennent, et jusqu'au prononcé d'une décision définitive des plus hautes autorités judiciaires nationales du pays concerné.

#### D) URGENCE DE LA SITUATION

62. La prescription de mesures conservatoires est en outre subordonnée à la condition que l'urgence de la situation l'exige<sup>31</sup>. Dans l'affaire de l'*usine MOX*, le Tribunal a déclaré :

---

<sup>31</sup> *Affaires du Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon)*, demande de mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, Rôle des affaires Nos. 3 et 4, par. 63, par. 80 ; *Affaire de l'usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, demande de mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, Rôle des affaires No. 10, par. 63-64 et par.81 ; *Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, Rôle des affaires No. 12, par. 65 et par. 72.

« *Considérant* que, conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, les mesures conservatoires peuvent être prescrites en attendant la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, si le Tribunal considère que l'urgence de la situation l'exige, en ce sens que des actes préjudiciables aux droits de l'une ou l'autre des parties pourraient se produire ou que le milieu marin pourrait subir des dommages graves avant la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII. »<sup>32</sup>

63. En l'espèce, des actes préjudiciables aux droits de l'Argentine ne sont pas seulement susceptibles d'être commis par le Ghana avant la constitution du tribunal arbitral, mais de tels actes ont été commis après l'ouverture de la procédure d'arbitrage et avant la constitution du tribunal arbitral, comme l'illustrent les événements du 7 novembre 2012.

64. Le 7 novembre, des agents de l'Autorité portuaire ont tenté de monter à bord de la frégate *ARA Libertad* et de la déplacer de force. Il n'existe aucune raison de penser que ces actes ne seront pas répétés. Au contraire, les organes judiciaires du Ghana persévèrent dans l'exercice illicite de leur juridiction et sont susceptibles d'ordonner le déplacement du navire de guerre par la force.

65. L'Autorité portuaire ghanéenne a coupé l'alimentation en électricité et en eau du navire de guerre. Ses stocks de carburant seront épuisés d'ici à la mi-décembre<sup>33</sup>. Si cette situation persiste, la vie et le bien-être des membres de l'équipage et le fonctionnement futur de la frégate *ARA Libertad* seront mis en péril.

66. Pour les motifs évoqués au paragraphe 16, la majorité de l'équipage a dû être évacuée. Le nombre limité de membres d'équipage restant à bord rend impossible l'accomplissement de toutes les tâches de maintenance, qui exigent normalement 145 membres d'équipage au moins. Un si petit nombre de membres d'équipage ne pourrait pas répondre convenablement à une situation d'urgence. Si un incendie venait à éclater, les membres d'équipage actuellement présents ne constitueraient que l'une des trois brigades nécessaires à bord pour y faire face. Si le navire de guerre n'est pas immédiatement autorisé à se ravitailler en carburant et à reprendre la mer, ses activités et celles de l'équipage seront gravement perturbées, compromettant même la sécurité du navire et la santé et l'intégrité de l'équipage restant à bord. En outre, après les incidents du 7 novembre et les menaces ensuite proférées par les

<sup>32</sup> *Affaire de l'usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), demande de mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001*, Rôle des affaires No. 10, par. 64 (soulignage ajouté).

<sup>33</sup> Voir l'attestation sous serment du Capitaine Salonio, Commandant de la frégate *ARA Libertad* (Annexe I).

autorités ghanéennes, le Commandant et son équipage vivent actuellement dans un climat de pression croissante et dans l'angoisse permanente d'être victimes d'une tentative de saisie de leur navire par la force publique ghanéenne.

67. L'immobilisation de l'ARA *Libertad* dans le port de Tema a en outre pour conséquence de dégrader la situation générale du navire de guerre, en raison de l'impossibilité d'assurer les interventions de maintenance programmées de ses systèmes, compromettant ainsi la sécurité du navire lors d'une navigation prolongée. L'ARA *Libertad* est un grand navire, qui devra faire l'objet d'une maintenance intensive avant son prochain voyage d'instruction. Toute cette situation affecte défavorablement les plans de formation de la Marine argentine pour 2013.

68. Il est inconcevable qu'en conséquence de la décision d'un juge étranger et de l'inaction des autorités gouvernementales de son Etat, la Marine argentine se trouve dans l'incapacité d'utiliser le fleuron de sa flotte. L'immobilisation du navire de guerre est, de surcroît, une mesure qui perturbe l'organisation des forces armées d'un Etat souverain et une offense à l'un des symboles de la nation argentine qui blesse les sentiments du peuple argentin, dont les effets ne peuvent que s'aggraver au fil du temps.

69. Comme le Tribunal de céans l'a déclaré :

« l'urgence de la situation doit être appréciée compte tenu de la période pendant laquelle le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII n'est pas encore à même de "modifier, rapporter ou confirmer des mesures conservatoires"; *Considérant* en outre que les mesures conservatoires prescrites par le Tribunal pourront rester applicables au-delà de cette période »<sup>34</sup>.

70. À ce jour, le Ghana n'a désigné aucun membre du tribunal arbitral, et n'a pas réagi à l'invitation de l'Argentine à engager les contacts nécessaires avec elle afin de nommer les autres membres du tribunal arbitral prévus par l'annexe VII.

71. Dans les circonstances présentes, la menace du Ghana de continuer d'adopter des mesures illicites contre la frégate ARA *Libertad* dans un très proche avenir est réelle et il est

---

<sup>34</sup> TIDM, *Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003*, Rôle des affaires No. 12, par. 68.

vraisemblable qu'elle soit mise à exécution, comme le démontre le comportement du Ghana ces derniers jours, en dépit du fait que la procédure d'arbitrage a été introduite. En outre, en raison du long délai requis pour la constitution du tribunal arbitral, pour le déroulement de la procédure correspondante et pour le prononcé de la sentence, il est impossible pour l'Argentine d'attendre l'issue de la procédure sans porter gravement atteinte à l'exercice de ses droits, ou à leur existence même.

#### E) CONCLUSION

72. L'Argentine a démontré que les conditions requises par l'article 290 de la Convention, et dont l'application a été illustrée par la jurisprudence élaborée par le Tribunal, sont réunies en l'espèce. Le seul moyen de préserver les droits de l'Argentine en l'espèce est d'autoriser la frégate *ARA Libertad* à quitter les eaux relevant de la juridiction du Ghana et à être ravitaillé à cet effet. Aucune autre mesure n'éliminerait les risques extrêmement graves courus par le navire de guerre en restant au Ghana et n'empêcherait l'aggravation du différend, avec les conséquences gravissimes pouvant en découler.

### CHAPITRE 5 CONCLUSIONS

72bis. Pour les raisons exposées ci-dessus, en attendant la constitution du tribunal arbitral conformément à l'annexe VII de la Convention, l'Argentine demande au Tribunal de prescrire la mesure conservatoire suivante :

que le Ghana autorise sans condition la frégate *ARA Libertad*, navire de guerre argentin, à quitter le port de Tema et les eaux relevant de la juridiction du Ghana et à être ravitaillé à cet effet.

\* \* \*

73. En raison de l'urgence de cette demande et de l'aggravation de la situation du fait du comportement adopté par le Ghana après l'engagement de la procédure d'arbitrage le 30 octobre 2012, l'Argentine sollicite respectueusement du Président du Tribunal qu'il convoque les Parties d'urgence, de manière que toute ordonnance du Tribunal sur la demande

en prescription de la mesure conservatoire puisse avoir les effets voulus, comme le prévoit l'article 90 du Règlement du Tribunal.

NOMINATION DE L'AGENT ET ADRESSE POUR LA SIGNIFICATION

74. Le Gouvernement de l'Argentine nomme en qualité d'agent Son Excellence l'Ambassadrice Susana Ruiz Cerutti, et en qualité de co-agent Son Excellence l'Ambassadeur Horacio Basabe.

75. L'adresse de l'agent et du co-agent pour la signification est la suivante :

Consulat de la République argentine  
Mittelweg 141,  
20148 Hambourg

76. Les coordonnées de l'agent en Argentine sont les suivantes :

Esmeralda 1212, piso 15, Dirección General de Consejería Legal  
Tél. ++54 11 4819 8008 Télécopie ++54 11 4819 8009  
Buenos Aires (1007)  
RÉPUBLIQUE ARGENTINE

(signé)

L'agent de l'Argentine

Hambourg, le 14 novembre 2012

**CERTIFICATION**

Conformément aux articles 63, alinéa 1, et 89, alinéa 4, du Règlement du Tribunal, j'ai l'honneur de certifier que les copies de la notification introduisant la procédure d'arbitrage à l'encontre du Ghana et les documents annexés à la demande en prescription de mesures conservatoires du 14 novembre 2012 sont des copies conformes des documents originaux, et que les traductions en langue anglaise effectuées par l'Argentine sont des traductions exactes.

Hambourg, le 14 novembre 2012

(signé)  
L'agent de l'Argentine  
Ambassadrice Susana Ruiz Cerutti

## LISTE DES ANNEXES

**ANNEXE A.** Note en date du 29 octobre 2012 de l'Ambassadrice d'Argentine au Ghana au Ministre des affaires étrangères, engageant contre le Ghana la procédure prévue par l'annexe VII de la Convention.

**ANNEXE B.** Rapport intitulé « Frégate *ARA Libertad* » adressé par la Marine argentine au Ministère des affaires étrangères et du culte. Historique à jour de la frégate *ARA Libertad*. Buenos Aires, 12 novembre 2012

**ANNEXE C.** Mémoire déposé pour le compte de la République argentine devant le Superior Court of Judicature, Division commerciale, de la High Court of Justice, Accra, et mémoire supplémentaire déposé pour le compte de la République argentine.

**ANNEXE D.** Déclaration de M. Ebenezer Apraku, Directeur du Bureau juridique et consulaire du Ministère des affaires étrangères et de l'intégration régionale du Ghana, à l'audience du mardi 9 octobre 2012, tenue devant His Lordship Richard Adjei-Frimpong, Superior Court of Judicature, Division commerciale, de la High Court of Justice, Accra.

**ANNEXE E.** Requête aux fins de modification d'une ordonnance d'injonction, déposée par l'Autorité portuaire (Ports and Harbour Authority) du Ghana, le 19 octobre 2012, devant le Superior Court of Judicature, Division commerciale, de la High Court of Justice, Accra.

**ANNEXE F.** Note du 31 octobre 2012 de l'Ambassadrice d'Argentine au Ghana, Mme Susana Pataro, au Ministre des affaires étrangères du Ghana.

**ANNEXE G.** Décision du 5 novembre 2012 du Superior Court of Judicature, Division commerciale, de la High Court of Justice, Accra, faisant droit à la demande de déplacement du navire.

**ANNEXE H.** Note de Beyuo Jumu & Co. à l'Autorité portuaire du Ghana du 6 novembre 2012.

**ANNEXE I.** Attestation sous serment du Capitaine Lucio Salonio, Commandant de la frégate *ARA Libertad*, port of Tema (Ghana), 12 novembre 2012

**ANNEXE J.** Photographies prises pendant les incidents du 7 novembre 2012, dans le port de Tema à bord et autour de la frégate *ARA Libertad*.

**ANNEXE K.** Note de M. Héctor Timerman, Ministre des affaires étrangères et du culte d'Argentine, à M. Alhaji Muhammad Mumuni, Ministre des affaires étrangères et de l'intégration régionale du Ghana, 7 novembre 2012.